

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE :
STATIONNEMENT D'UNE BENNE DE CHANTIER**

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R411.28, R417-10

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – Huitième partie - signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par Monsieur ARIBAUD Baptiste gérant de la société « BAT et CO » sise 3 Rue des glycines 34260 CLAIRAC, sollicitant l'autorisation de stationner une benne de chantier au droit du n°23 de l'avenue de Béziers à l'occasion de la rénovation de la toiture, pour le compte de la SC LOUBAJEA sise 64 le bois-joly sur la commune de LE PALLET ;

Considérant que pour le stationnement d'une benne de chantier sur le domaine public, il y a lieu de réduire temporairement les voies de circulation sur l'Avenue de Béziers (RD136) ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « BAT et CO » est autorisée à stationner une benne de chantier au droit du n°23 de l'Avenue de Béziers (RD 136) lors des travaux de réfection de toiture sur la commune de LAURENS à compter du 09 mars 2021 pour une durée de 04 jours.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- réduction de la vitesse à 30km/h ;

- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation ;

- défense de stationner aux véhicules légers et aux poids lourds qui seront considérés comme gênant dans le sens de l'article R 417-10 du Code de la Route de part et d'autre de la chaussée.

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue aux articles 5 et 7.

ARTICLE 5 : Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et celle des ouvriers du chantier et en raison du stationnement sur une partie de la chaussée ou les accotements, une réduction des voies de circulation de 2 à 1 voie sera mis en place. La priorité sera laissée aux véhicules montant qui circulent en direction de la sortie du village.

ARTICLE 6 : Les restrictions et la signalisation de réduction des voies de circulation au droit et aux abords du chantier par des panneaux temporaire de type « AK5 », « B15 » (priorité aux véhicules montants) seront mise en place, maintenues en permanence en bon état et enlevées à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- l'Entreprise « BAT et CO » chargée du chantier.

Elles seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) actualisé en février 2016, et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA) et seront mise en place par le permissionnaire susnommée sous sa responsabilité. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des usagers sur la partie où se déroulent les travaux.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 7 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres, gravats et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité.

ARTICLE 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13 : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 03 mars 2021

Le Maire,
François ANGLADE

